

# AVIS

ENV.23.122.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Elicio) à Sibret, VAUX-SUR-SURE – Plans modificatifs

Avis adopté le 08/11/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Plans modificatifs
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Elicio
- Auteur de l'étude : SGS
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

### Avis :

- Référence légale : Art. 93§3 du Décret permis environnement
- Date de réception du dossier : 12/09/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 13/11/2023 (60 jours)
- Portée de l'avis :
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
  - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 8/09/2022
- Audition : 6/11/2023

### Projet :

- Localisation : entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et Remichampagne
- Situation au plan de secteur : Zone forestière(ZF) et zone agricole (ZA)
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 3 éoliennes de 200 m et de 4,5 à 5,6 MW implantées en zone forestière (1 éolienne) et agricole (2 éoliennes) le long et au nord de l'E25, entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et Remichampagne. Il se place « en extension » du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus) (à < 500 m).

La production électrique nette attendue du parc sera comprise entre 10 088 à 12 794 MWh/an par éolienne. Le courant produit sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Villeroix à 3,2 km. Les zones d'habitat et habitations les plus proches se trouvent à plus de 800 m. Un site Natura 2000 (BE34039 « Haute-Sûre ») jouxte le projet (200 m).

Des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont été introduits à la suite d'une invitation des Fonctionnaire technique et délégué à revoir le projet afin d'en réduire les impacts sur la biodiversité et d'améliorer l'impact paysager.

## 1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 14/09/2022 (Réf. : ENV.22.102.AV). Des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences sont maintenant fournis. Le Pôle constate que :

- les modifications suivantes ont été apportées au projet :
  - 3 éoliennes au nord de l'E25 au lieu de 4 de part et d'autre de l'E25 : suppression de l'éolienne 3 ;
  - déplacement des éoliennes 2 et 4 (l'éolienne 2 reste en ZF et l'éolienne 4 passe de la ZF à la ZA) ;
  - proposition d'un modèle d'éolienne supplémentaire (Nordex N131 de 3,9 MW) afin d'augmenter la hauteur de bas de pale.
- le complément corollaire fourni synthétise les impacts environnementaux du projet modifié et met à jour le statut des différents parcs éoliens sur la zone d'étude.

Par ailleurs, depuis la première demande de permis en 2022, deux nouveaux projets à proximité directe ont vu le jour et on fait l'objet d'avis du Pôle : un parc Storm69-Aspiravi de 4 éoliennes et un parc Luminus de 3 éoliennes à Clochîmont.

**Sur cette base le Pôle Environnement émet l'avis suivant, adaptant et remplaçant l'avis ENV.22.102.AV du 14/09/2022.** Les extraits repris directement de cet avis sont *en italique*.

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

***Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.***

*Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et dans la prolongation d'un parc existant, et respecte les distances recommandées (4 fois la hauteur de l'éolienne) par rapport à l'habitat (zones d'habitat et habitations hors zone d'habitat). Il présente en outre un très bon potentiel venteux.*

Le Pôle apprécie que le projet, par rapport à sa version initiale, se soit généralement éloigné des habitats intéressants, envisage un modèle d'éoliennes moins impactant pour les chauves-souris et présente une meilleure lisibilité paysagère notamment en présentant une implantation linéaire du même côté de l'autoroute dans la prolongation du parc existant de Nives-Remichampagne.

En ce qui concerne l'avifaune, le complément corollaire estime que « le projet modifié ne va pas générer d'autres impacts que ceux déjà décrits et identifiés sur le projet initial » à savoir *un impact estimé fort sur le Milan royal et modéré sur 6 autres espèces d'intérêt patrimonial, dont la Cigogne noire<sup>1</sup>. Le Pôle insiste donc tout particulièrement sur la mise en place de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation recommandées visant ces espèces (réduction de l'attractivité du milieu dans un rayon de 250 m à partir du pied des éoliennes, DT-Bird, mise en place de fauches séquentielles à plus de 500 m, couverts nourriciers, haies...).*

*Concernant le module de détection/arrêt de type DT-Bird, le Pôle insiste sur sa mise en place et la nécessité d'établir un protocole de suivi rigoureux afin d'évaluer son efficacité. Il estime que ce système et son suivi sont*

<sup>1</sup> Les autres espèces concernées par un impact moyen sont : la Pie-grièche écorcheur\*, la Pie-grièche grise\*, le Pic noir\*, le Bruant jaune et la Grue cendrée\* (\*= espèces Natura 2000).

*indispensables dans le cas présent étant donné la sensibilité du milieu, notamment pour le Milan royal<sup>2</sup>, déjà impacté par les éoliennes existantes.*

*Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur celles relatives au milieu biologique.*

*Enfin, le Pôle demande de veiller à harmoniser le balisage et la silhouette des éoliennes du projet avec celles du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus). Il demande cependant de privilégier le modèle maximisant la distance entre la canopée et le bas de pale.*

## **1.2. Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement**

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément corollaire contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.**

En effet, ils analysent tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier.

Le Pôle regrette toutefois :

- *l'absence de relevés de l'avifaune à proximité de l'éolienne 4 (comme relevé par le Pôle dans son premier avis) ;*
- *l'absence de mention du projet éolien de Clochîmont dans la mise à jour des statuts des projets aux environs.*

Le Pôle a été informé que le complément corollaire visait uniquement à répondre aux remarques du courrier.

## **2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

Le Pôle rappelle la remarque suivante, émise dans son avis sur le parc de 4 éoliennes Storm69/Aspiravi (refusé en première instance fin septembre 2023) : « *Le Pôle remarque que ce projet est incompatible avec une des quatre éoliennes du projet de Sibret porté par Elicio pour lequel il a émis un avis favorable conditionnel. Il reviendra aux autorités compétentes d'évaluer les possibilités de développement éolien sur cette zone et d'effectuer les arbitrages nécessaires.* »

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

<sup>2</sup> Plusieurs nids avérés et suspectés ainsi que zones de forte activité/territoire de chasse identifiées selon la présente étude et l'étude d'incidences sur le parc existant de Nives-Remichampagne (CSD Ingénieurs conseil de 2019) : 2 nids avérés à l'est des éoliennes 1 et 3 ; une nidification suspectée au nord-ouest de l'éolienne 2 et une zone de forte activité à proximité des éoliennes 4 du présent projet et du parc existant.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

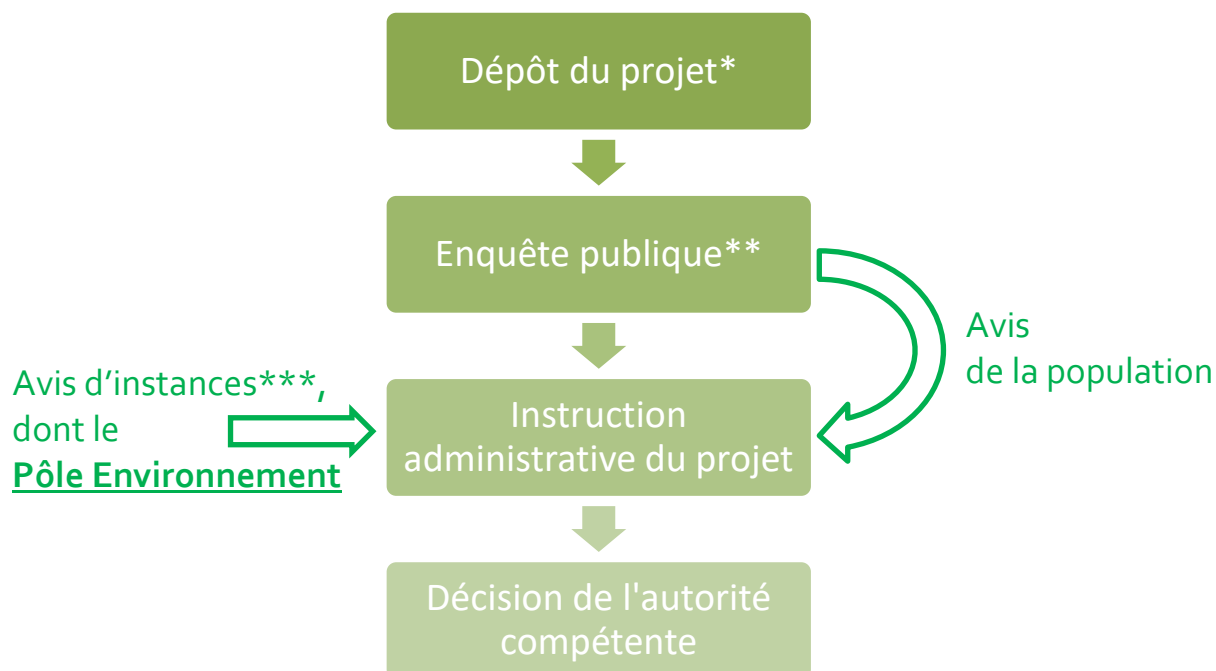
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.